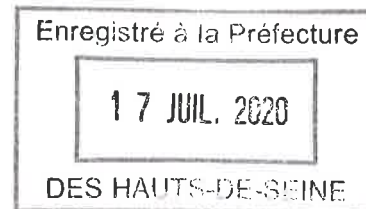


SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



## ARRÊTÉ N°2020/1565

---

**Objet :** Arrêté portant restriction des horaires de fermeture des restaurants et des débits de boissons.

---

### LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-3 et suivants, L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivant, L. 1312-1, L. 1421-4, L. 3321-1, L. 3341-1 et suivants, R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et R. 1334-34 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 juin 2008 et ses annexes portant définition des périmètres des 12 conseils de villages de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'arrêté n°2019-1863, relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant que le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté, dans le département, les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ; que cet arrêté préfectoral fixe la fermeture de ces établissements à 2 heures du matin ;

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet ;

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que l'activité de certains établissements, situés sur certaines parties du territoire communal, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des cris, des bruits et des troubles du voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants ;

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement aux abords des débits de boissons, des restaurants et des établissements de restauration rapide/vente à emporter ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publiques impliquent la restriction des horaires de fermeture de ces établissements ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison a adopté de précédents arrêtés municipaux afin de restreindre les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boisson au sein de certaines zones ;

Considérant que des nuisances ont perduré malgré la prise de ces arrêtés municipaux ;

Considérant que les plaintes formulées par les riverains sont particulièrement nombreuses au sein du centre-ville ainsi que des villages du Plateau, de Plaine Gare, de Rueil-sur-Seine et des Mazurières ;

Considérant qu'il convient de restreindre les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons situés au sein de ces secteurs afin d'atténuer les nuisances afférentes tout en tenant compte des particularités de chacune des zones concernées ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Du lundi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein des rues du village du Centre-ville est fixée à 1 h du matin.

**Article 2 :** Du lundi au jeudi, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein des villages du Plateau, de Plaine Gare et de Rueil-sur-Seine est fixée à 23 h.

Du vendredi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein des villages du Plateau, de Plaine Gare et de Rueil-sur-Seine est fixée à minuit.

**Article 3 :** Du lundi au jeudi, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein du village des Mazurières est fixée à minuit.

Du vendredi au dimanche, l'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons situés au sein du village des Mazurières est fixée à 1 h du matin.

**Article 4 :** Les limites des zones définies aux article 1, 2 et 3 sont conformes aux périmètres des villages arrêtés par délibération du Conseil municipal et disponibles sur le site internet de la Ville de Rueil-Malmaison.

En tout état de cause, les élus et services municipaux compétents informent les commerçants qui en font la demande afin que ces derniers puissent connaître le régime qui leur est applicable.

**Article 5 :** Ne seront pas concernés par les dispositions des articles 1, 2, et 3 du présent arrêté, les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire octroyé selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

**Article 6 :** Les établissements visés par le présent arrêté pourront déroger aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté et laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- Fête de la musique,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 7 :** Des autorisations exceptionnelles de fermeture plus tardives, autres que les dérogations préfectorales, peuvent être accordées par décision du Maire, après consultation des services de police, à l'occasion d'événements particuliers. Les demandes devront être adressées à Monsieur le Maire, au moins 10 jours avant la date souhaitée.

**Article 8 :** Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 10 :** Les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront applicables à compter du 15 septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Au terme défini à l'alinéa précédent, la reconduction ou la réévaluation du dispositif prévu par le présent arrêté sera envisagée au regard de la situation en matière de nuisances sonores notamment au sein des zones définies aux articles 1, 2 et 3.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et affiché à l'Hôtel de Ville.

**Article 12 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :** La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 17 JUIL. 2020

 **Patrick OLLIER**  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

Date d'affichage : 17 JUIL. 2020

